

**DECISION DCC 05-105  
DU 06 SEPTEMBRE 2005**

**AKPOVI Nazaire**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre l'Unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID) pour tortures et détention. Violation de la Constitution. Méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution.

*Aucune information judiciaire concernant l'affaire n'a été ouverte contre le requérant devant le juge. Cependant, le commissaire de police, victime des agissements du requérant a, selon sa propre déclaration, sauté sur l'occasion pour procéder à l'interpellation du requérant qu'il a lui-même reçu dans son bureau. Dès lors, l'arrestation et la détention du requérant par le commandant de la RAID sont arbitraires et contraires à la Constitution.*

*De même, les affirmations dudit commandant contenues dans la réponse à la mesure d'instruction étant de nature à induire la Haute juridiction en erreur, ce faisant, l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2476/170/REC, par laquelle Monsieur Nazaire AKPOVI porte plainte contre l'Unité de Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion (RAID) pour tortures et détention ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est directeur d'une société d'« import - export » spécialisée dans les transactions de véhicules ; qu'il a contracté les 07, 11 et 29 août 2004 des prêts auprès de l'homme d'affaires Raïmi Ibouraïma AYELABOLA, de montants respectifs de cent cinquante mille (150 000) francs, vingt cinq mille (25 000) francs et six cent mille (600 000) francs ; qu'il développe que n'ayant pas pu honorer ses engagements à temps, il a été convoqué par la Brigade Economique et Financière (BEF) qui l'a obligé à payer les 05, 15 et 19 novembre 2004, les sommes respectives de quatre cent cinquante mille (450 000) francs, deux cent cinquante mille (250 000) francs et cent cinquante mille (150 000) francs ; qu'il soutient avoir été surpris d'être arrêté et conduit au siège de l'unité RAID pour la même affaire, alors qu'il venait, ce jour-là même, de solder définitivement sa dette ; que le Commandant de la RAID n'a arrêté la torture psychologique sur sa personne et ne l'a fait sortir de la cellule de détention que suite à la confirmation du remboursement apportée par l'Inspecteur de police en charge du dossier à la BEF et à la mobilisation des journalistes ; qu'il conclut qu'il ne se sent plus en sécurité et demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'abus de pouvoir dont il a été victime ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commandant de l'Unité RAID, Monsieur Louis-Philippe HOUNDEGNON, affirme : « En fait, l'intéressé a eu à perpétrer une escroquerie en se prévalant de ses 3 bonnes relations avec le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou pendant qu'il était détenu à la prison civile de Cotonou pour le même chef d'inculpation.

En effet, il a promis à sa victime, Monsieur AROUNA Raïmi de se rapprocher du juge du 1<sup>er</sup> cabinet pour négocier sa remise en liberté. Or, il n'avait aucune relation avec le juge qui, d'ailleurs connaissait de son dossier d'escroquerie commis au préjudice de Monsieur ADJOVI Honorat (ancien Procureur de la République),

du commissaire SEGBO Gaudens, commandant la BAC et à mon propre préjudice.

Provisoirement remis en liberté, il a disparu de la circulation. Sa victime en prison s'est plainte au juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet qui a ordonné de le rechercher pour une procédure subséquente. Au même moment, il était recherché par mon collègue, commandant la Brigade Anti-Criminalité qui, comme moi, n'est jamais rentré dans ses fonds. C'est ainsi que ce soir-là, un de mes informateurs m'a signalé l'avoir retrouvé dans la zone du stade de l'Amitié de Kouhounou. J'ai sauté immédiatement sur l'occasion pour procéder à son interpellation afin de le conduire devant la Brigade Economique et Financière aux fins de droit.

Une fois à la base des RAID, le sieur AKPOVI Nazaire a été reçu par moi-même dans mon bureau. Il m'a déclaré essentiellement avoir restitué à sa victime de la prison civile de Cotonou les fonds qu'il lui a escroqués. Pour me prouver cette déclaration, il a appelé l'Inspecteur de police ADOGLO Germaine de la Brigade Economique et Financière, chargé de son dossier pour me permettre de recueillir son témoignage.

Par ailleurs, j'ai invité mon collègue, commandant la BAC à venir le conduire à la BEF où il avait déposé une plainte contre AKPOVI Nazaire. A l'arrivée de mon collègue, le sieur AKPOVI Nazaire a opté pour un règlement amiable.

Ne pouvant le garder ce vendredi soir, mon collègue m'a proposé de le relaxer pour le convoquer pour le lundi suivant... En outre, j'ai tenté à plusieurs reprises en vain de contacter téléphoniquement le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet pour lui demander la conduite à tenir. Je me suis alors décidé à ce moment même, à lui délivrer une convocation pour qu'il se présente le lundi afin que j'obtienne l'avis du juge...

Enfin, pour permettre à la Haute Juridiction de prendre acte de ce que Nazaire AKPOVI n'a ni été détenu, ni torturé, ni brutalisé, ni maltraité, je vous prie de trouver joint à la présente réponse le dernier projet de l'artiste qu'il m'a offert, ai-je pensé, de bon coeur » ; que le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet, Madame Célestine BAKPE, quant à elle déclare : « ... aucune information judiciaire n'est ouverte contre le nommé Nazaire AKPOVI devant mon cabinet. En conséquence, je n'ai aucune raison pour ordonner la recherche du susnommé. Par ailleurs, je ne sais si le Commissaire

Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant l'Unité Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion (RAID), détient un mandat de ma part ou des preuves d'une instruction. » ; qu'en ce qui le concerne, le Commissaire Victorin C. HOUNMENO, chargé de la Brigade Economique et Financière, écrit : « La Brigade Economique et Financière a été saisie d'une plainte enregistrée sous le n° 982 du 24 septembre 2004 du sieur RAÏMI Arouna Adéchina contre le nommé AKPOVI Nazaire et déclassée à l'Inspecteur de police Germaine F. ADOGLO du service pour enquête.

Le nommé AKPOVI Nazaire n'a jamais déféré aux trois (03) invitations sur convocation de l'Officier de Police Judiciaire enquêteur.

Il ne s'est jamais présenté à la Brigade Economique et Financière dans le cadre de cette affaire et la BEF n'a jamais instruit une Brigade quelconque en vue de son interpellation par rapport à ce dossier.

Néanmoins, le nommé AKPOVI Nazaire a de loin envoyé une tierce personne pour rembourser la somme de huit cent cinquante mille (850 000) francs qu'il a perçue auprès du sieur RAÏMI Arouna Adéchina et cette somme a été restituée au plaignant contre décharge dans notre registre de dépôt. » ;

**Considérant** qu'au cours de leurs auditions à l'audience du 06 septembre 2005, les Commissaires Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant l'Unité RAID et Victorin C. HOUNMENO, chargé de la Brigade Economique et Financière, ont confirmé leurs déclarations ; que le Commissaire Gaudens SEGBO, commandant la Brigade Anti-Criminalité (BAC) affirme n'avoir pas déposé une plainte contre le requérant ni n'avoir demandé son interpellation ;

**Considérant** que la Constitution en son article 16 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « *Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ;

que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le commandant de la RAID, Monsieur Louis-Philippe HOUNDEGNON, contrairement à ses allégations, n'a reçu ni aucune instruction du juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Cotonou ni aucun mandat de la Brigade Economique et Financière ou de la Brigade Anti-Criminalité pour procéder à l'arrestation du requérant ; que par ailleurs, aucune information judiciaire concernant cette affaire n'a été ouverte contre ledit requérant devant le juge précité ; que cependant le Commissaire Louis-Philippe HOUNDEGNON, victime des agissements du requérant a, selon sa propre déclaration, sauté sur l'occasion pour procéder à l'interpellation du requérant qu'il a lui-même reçu dans son bureau ; que, dès lors, l'arrestation et la détention de Monsieur Nazaire AKPOVI par le commandant de la RAID sont arbitraires et contraires à la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, les affirmations dudit commandant contenues dans la réponse à la mesure d'instruction sont de nature à induire la Haute Juridiction en erreur ; que ce faisant, l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

#### **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : L'arrestation de Monsieur Nazaire AKPOVI et sa dé-

tention au siège de l'Unité de Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion (RAID) par le commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant l'Unité RAID, sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.-** : Le commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant l'Unité RAID, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Nazaire AKPOVI, au Commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe Louis-Philippe HOUNDEGNON, commandant la RAID, au Commissaire de police de 1<sup>ère</sup> classe Victorin C. HOUNMENO, chargé de la BEF, au Commissaire Gaudens SEGBO, commandant la Brigade Anti-Criminalité, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Idrissou BOUKARI.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**